

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.635		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		355
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté (page 49).

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté (p. 49).

Ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur la Cour Arbitraire de la Communauté (page 51).

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Rectificatif à l'arrêté n° 9/CM du 24 décembre 1958, relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (page 52).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 95/INT-AG du 9 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2289/VPAG du 29 juillet 1957, fixant la nomenclature du Budget des Communes de plein exercice et de moyen exercice (page 52).

Approbation d'arrêtés municipaux (Commune de Brazzaville) (page 53).

Arrêté municipal Commune de Pointe-Noire - Interdiction des bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants (page 53).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Arrêtés portant nomination, inscription au tableau d'avancement, promotion, attribution d'un rappel d'ancienneté, détachement, acceptation de démission et de changement de corps et radiation des contrôles

Eaux et Forêts (page 53).

Enseignement (page 54).

Police (page 55).

Postes et Télécommunications (page 55).

Santé Publique (page 57).

Services Administratifs et Financiers (page 57).

Service Judiciaire (page 57).

Erratum à un précédent arrêté (page 57).

Rectificatif à un précédent arrêté (page 57).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (page 58).

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION
DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Service Forestier (page 58).

Domaines et Propriété Foncière (page 62).

Conservation de la Propriété Foncière (page 66).

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

ORDONNANCE N° 58-1254 DU 19 DECEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 82, 85 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le conseil exécutif de la Communauté a son siège à Paris. Le président de la Communauté peut décider de le réunir dans une autre ville et notamment dans la capitale d'un autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — Le président de la Communauté préside le conseil exécutif. Il le convoque à l'occasion des sessions du Sénat de la Communauté et chaque fois que les nécessités de la politique commune l'exigent. Le président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif.

Art. 3. — Font de droit partie du conseil exécutif le premier ministre de la République française, les chefs des gouvernements des autres Etats membres de la Communauté et les ministres chargés, par le président de la Communauté, des affaires communes.

Les membres du conseil exécutif siègent personnellement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement être remplacés pour une réunion déterminée, avec l'assentiment du président de la Communauté, par un membre du gouvernement auquel ils appartiennent.

Le président de la Communauté peut appeler au conseil exécutif, pour l'examen d'affaires déterminées, des ministres appartenant aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — Le conseil exécutif est l'organe suprême de la coopération des Etats membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. Il connaît des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution.

Il délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et sur la répartition de ces dépenses entre les Etats membres ainsi que sur la répartition entre ces Etats des dépenses des politiques communes.

Art. 5. — Le président de la Communauté veille au respect de la Constitution, des lois organiques de la Communauté, des accords de Communauté prévus aux articles 78 et 87 de la Constitution, des arrêts de la cour arbitrale de la Communauté et des traités et accords internationaux qui engagent la Communauté.

Il formule et notifie les mesures nécessaires à la direction des affaires communes ; il veille à leur exécution.

Art. 6. — Le président de la Communauté peut, à l'exception de la présidence du conseil exécutif, déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs membres du conseil exécutif.

Art. 7. — Sous l'autorité du conseil exécutif et, le cas échéant, sous la présidence d'un de ses membres désigné à cet effet par le président de la Communauté, des ministres chargés des affaires communes et des ministres inté-

ressés des Etats membres de la Communauté peuvent se réunir pour préparer les travaux du conseil exécutif et examiner les affaires qui leur sont renvoyées.

Art. 8. — L'ordre du jour et le procès-verbal des séances du conseil exécutif et des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus sont secrets.

Art. 9. — Un secrétaire général est nommé en conseil exécutif par le président de la Communauté. Il assiste aux séances du conseil exécutif et dresse le procès-verbal de ses délibérations. Il dirige les services de la Communauté et coordonne les travaux des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les organismes et services de la Communauté sont créés et organisés par le président de la Communauté en conseil exécutif. Leur personnel est nommé par le président de la Communauté.

Art. 10. — Les organismes et services nécessaires à la politique commune relèvent, à cet effet, de la haute autorité du président de la Communauté.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

ORDONNANCE N° 58-1255 DU 19 DECEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE SENAT DE LA COMMUNAUTE

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 83, 85 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

Art 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté ne peut compter plus de trois cents membres.

Chacun des Etats de la Communauté y est représenté en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. — Les contestations sur la désignation d'un délégué dont pourrait être saisi le président de la Communauté, sont jugées par la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3. — Sauf le cas de démission, le mandat de chacun des membres du Sénat de la Communauté prend fin en même temps que le mandat qu'il détient dans l'assemblée qui l'a délégué.

Ce mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

Art. 4. — Chaque assemblée complète, le cas échéant, sa représentation avant la date d'ouverture de chacune des sessions.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Sénat de la Communauté est personnel.

Art. 6. — Sur toute l'étendue des territoires des Etats de la Communauté, aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, aucun desdits membres ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Sénat de la Communauté est suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée, si l'Assemblée le requiert.

Dans les mêmes Etats, ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat de la Communauté ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée; ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 7. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

TITRE II

Art. 8. — Le Sénat de la Communauté tient deux sessions ordinaires par an dont chacune ne peut excéder un mois. Le président de la Communauté convoque le Sénat. Il ouvre chacune des sessions et en prononce la clôture.

Art. 9. — Le président de la Communauté peut convoquer le Sénat en session extraordinaire. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

Hors le cas prévu à l'article 19 ci-après, cette convocation est faite le conseil exécutif entendu.

Art. 10. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques. Toutefois, à la demande du président de la Communauté ou du dixième des membres du Sénat, celle-ci peut se former en comité secret.

Le compte rendu des débats, à l'exception de ceux des comités secrets, fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 11. — La première séance de chaque session ordinaire est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté, comme secrétaires, des six plus jeunes membres présents. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Le président sortant est rééligible.

En cas de session extraordinaire, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Art. 12. — Le Sénat de la Communauté établit son règlement intérieur.

L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le président de la Communauté.

Art. 13. — Les membres du conseil exécutif de la Communauté ont entrée au Sénat de la Communauté; s'ils ont été désignés par le conseil exécutif pour prendre la parole au cours d'un débat, ils sont entendus par le Sénat de la Communauté sur leur demande. Les ministres

chargés, pour la Communauté, des affaires communes peuvent se faire assister par des commissaires nommés sur leur proposition par le président de la Communauté.

Art. 14. — Les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat des questions aux ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. Les questions et les réponses sont écrites.

TITRE III

Art. 15. — Le Sénat de la Communauté siège à Paris, au Palais du Luxembourg. D'autres locaux pourront, le cas échéant, être mis ultérieurement à sa disposition par le Gouvernement de la République.

Le Sénat de la République met à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement; les autres assemblées législatives des Etats membres de la Communauté mettent à sa disposition le personnel complémentaire qu'il leur demande.

Art. 16. — Le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement.

Les indemnités allouées à ses membres pendant la durée des sessions sont fixées par le conseil exécutif.

Le bureau du Sénat de la Communauté règle l'emploi des crédits inscrits à son budget et désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnancement des dépenses.

TITRE IV

Art. 17. — Le Sénat de la Communauté délibère, au cours de la session durant laquelle il a été saisi par le président de la Communauté, sur les projets concernant la politique économique et financière commune.

Art. 18. — Le Sénat de la Communauté, saisi par le président de la Communauté, examine les traités et accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté.

Art. 19. — Le Sénat de la Communauté, convoqué au besoin en session extraordinaire, est saisi par le président de la Communauté et donne son avis sur l'autorisation de déclaration de guerre.

Art. 20. — Le Sénat de la Communauté prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Art. 21. — Le Sénat de la Communauté est saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, des projets de révision des dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement des institutions communes.

Les lois organiques de la Communauté sont adaptées, complétées ou révisées suivant les mêmes procédures que les dispositions constitutionnelles.

Art. 22. — Le Sénat de la Communauté peut également être consulté par le président de la Communauté sur toute affaire commune et notamment sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté.

Art. 23. — Le Sénat de la Communauté peut prendre l'initiative de recommandations tendant à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Art. 24. — Les avis et recommandations du Sénat de la Communauté sont adressés sans délai par son président au président de la Communauté qui les transmet aux autorités intéressées.

Art. 25. — Les lois portant révision des dispositions constitutionnelles ou organiques relatives à la Communauté, visées à l'article 21, ainsi que les décisions exécutoires prévues à l'article 20, sont promulguées dans le délai d'un mois et dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats membres intéressés. En cas d'urgence déclarée par le président de la Communauté, le délai de promulgation est réduit à huit jours.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

**ORDONNANCE N° 58-1256 DU 19 DECEMBRE 1958
PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR
ARBITRALE DE LA COMMUNAUTE**

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 80, 84 et 92;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

COMPÉTENCE DE LA COUR

Art. 1^{er}. — La juridiction de la cour arbitrale s'applique aux litiges survenus entre les membres de la Communauté lorsque ces litiges portent sur l'interprétation ou l'application des règles de droit s'imposant aux Etats membres de la Communauté et découlant notamment :

des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté ;

des lois organiques prises pour l'application de ces dispositions ;

des accords de communauté et autres conventions liant entre eux les Etats membres.

Art. 2. — La juridiction de la cour porte également sur toutes les autres catégories de litiges dont la connaissance lui est attribuée par accord entre Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La cour a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion du jugement d'une affaire dont elle est saisie.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation ; elle peut accorder des indemnités.

Art. 4. — La cour est juge des contestations sur la régularité de la désignation des délégués des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Elle est saisie, à cet effet, par le président de la Communauté.

Art. 5. — Le président de la Communauté peut saisir la cour, pour avis, de toute question d'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté, des lois organiques prises pour leur application et des accords de communauté.

TITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR

Art. 6. — La cour arbitrale est composée de sept juges nommés pour six ans par le président de la Communauté.

Les fonctions des juges peuvent être renouvelées.

Les juges sont indépendants et ne peuvent être révoqués pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 7. — Peuvent être nommés juges :

1° Les membres des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les professeurs des facultés de droit ayant cette qualité depuis au moins dix ans ;

3° Les personnalités possédant, en raison des fonctions par elles exercées pendant au moins vingt ans, une haute qualification juridique.

Art. 8. — Le président de la cour est désigné parmi les juges par le président de la Communauté.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent serment en séance publique.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérés et des votes.

Art. 10. — Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni aucune activité professionnelle.

Sont seuls compatibles avec les fonctions de juge l'appartenance à une juridiction et l'enseignement.

Art. 11. — Pendant la durée de leurs fonctions, les juges ne peuvent prendre publiquement position sur les questions relevant de la compétence de la cour.

Ils ne peuvent donner aucune consultation.

Art. 12. — La cour assure elle-même sa propre discipline.

Aucun juge ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale qu'avec l'autorisation de la cour. Celle-ci peut, en outre, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 13. — Les juges ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être nommés à un emploi public ni recevoir aucune distinction honorifique.

Ceux qui sont fonctionnaires publics au moment de leur désignation ne peuvent bénéficier d'aucune promotion au choix.

Art. 14. — Un juge peut démissionner par une lettre adressée au président de la Communauté. La nomination du remplaçant, qui est faite pour une période de six ans, intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 15. — La cour constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté une fonction ou un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la cour, ou qui aurait été frappé par une condamnation passée en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques, ou qui se serait abstenu de façon systématique et sans excuses valables d'exercer ses fonctions.

Il est pourvu à son remplacement dans la huitaine.

Art. 16. — Les règles posées à l'article 15 ci-dessus sont applicables aux juges qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 17. — Le siège de la cour est fixé par le président de la Communauté.

Art. 18. — Les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la cour sont fixés par le président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 19. — La cour est assistée d'un greffier nommé par le président de la Communauté. L'organisation du greffe est fixée par le président de la Communauté.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Art. 20. — La cour arbitrale est saisie par voie de requête présentée, soit par un Etat de la Communauté, soit au nom de la Communauté.

Il peut être demandé à la cour un sursis à l'exécution.

Art. 21. — La procédure suivie devant la cour arbitrale est écrite et contradictoire.

Lorsqu'une partie mise en demeure n'aura pas répondu à un acte de procédure dans le délai qui lui a été imparti, la cour pourra passer outre et statuer.

Art. 22. — La cour n'est valablement saisie que des moyens et conclusions contenus dans les actes de la procédure écrite.

Ces moyens et conclusions peuvent être développés oralement à l'audience de la cour par les mandataires des Etats intéressés.

Art. 23. — L'instruction est dirigée par la cour.

Les audiences sont publiques.

Les délibérés sont secrets.

Art. 24. — Les arrêts de la cour sont rendus en séance publique par cinq juges au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Les arrêts de la cour ont l'autorité de la chose jugée.

Ils ont force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est le recours en rectification pour une erreur matérielle et la tierce opposition.

Art. 26. — Aucune requête par laquelle un Etat saisit la cour d'une demande tendant à obtenir réparation du dommage causé à un de ses ressortissants et imputé à un autre Etat de la Communauté n'est recevable tant que les recours ouverts par le droit interne de ce dernier Etat n'ont pas été épuisés, à moins que la cour n'en ait spécialement et exceptionnellement décidé autrement.

Il appartient, le cas échéant, à la cour d'apprécier si le dommage causé à une personne morale peut être regardé comme constituant un préjudice à l'égard d'un ressortissant de l'Etat demandeur.

Art. 27. — Les avis rendus par la cour en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas publiés et sont adressés au seul président de la Communauté.

Art. 28. — Un règlement de procédure établi par la cour et approuvé par le président de la Communauté complètera les dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les formes et les délais.

Ce règlement établira également la procédure accélérée applicable aux contestations visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 9/CM EN DATE DU 24 DECEMBRE 1958, RELATIF AU RECRUTEMENT PAR VOIE D'APPEL DES JEUNES GENS NON REGIS PAR LA LOI DU 31 DECEMBRE 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Par arrêté n° 2/CM du 19 janvier 1959, l'article 4, § a de l'arrêté 9/CM du 24 décembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« a) — *Recrutement urbain* : à Brazzaville et à Pointe-Noire sous la présidence des Maires de ces Communes ou de leurs représentants ».

Lire :

« a) — *Recrutement urbain* :

« A Brazzaville : sous la présidence du Chef de Région du Djoué.

« A Pointe-Noire : sous la présidence du Chef de Région du Kouilou. »

Le reste sans changement.

REPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 95/INT-AG DU 9 JANVIER 1959 MODIFIANT L'ARRETE N° 2289/VPAG DU 29 JUILLET 1957 FIXANT LA NOMENCLATURE DU BUDGET DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE ET DE MOYEN EXERCICE

Le Ministre de l'Intérieur,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à l'organisation municipale en A.E.F. ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956, portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 75-58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2289/VPAG du 29 juillet 1957, fixant la nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par arrêté n° 40/VPAG du 7 janvier 1958,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice de la République du Congo, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2289 du 29 juillet 1957, est modifiée ainsi qu'il suit :

Recettes

Les articles 2 et 4 du chapitre 1^{er} intitulés « Quote part sur le produit de la vente des terrains urbains » et « Produit de la taxe régionale » sont supprimés.

Le chapitre 10, fonds de concours (section extraordinaire) est complété par un article 3 nouveau intitulé « Produit de la taxe régionale ».

Dépenses

L'article 3 du chapitre 13 intitulé « Reversement des reliquats non employés des fonds de concours alloués à la Commune pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement (décret du 30 juin 1954) » est supprimé et transféré à la Section extraordinaire.

Après l'article 13 ajouter :

CHAPITRE 14 — TRAVAUX**II. — Section extraordinaire.****CHAPITRE 15 — TRAVAUX NEUFS D'URBANISME**

Art. 1^{er}. — Travaux effectués sur le produit de la taxe régionale.

Art. 2. — Travaux d'urbanisme exécutés sur fonds de concours provenant de la vente des terrains urbains.

Art. 3. — Reversement des reliquats non employés des fonds de concours alloués à la Commune pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement (décret du 30 juin 1954).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 janvier 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

APPROBATION D'ARRETES MUNICIPAUX
(Commune de Brazzaville)

— Par arrêté n° 187/INT-AG du 15 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 43/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville modifiant le taux des loyers des immeubles appartenant à la Commune de Brazzaville.

— Par arrêté n° 188/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 45/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville portant virement de crédits au budget communal 1958.

— Par arrêté n° 189/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 48/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, relative à la mise en adjudication de l'enlèvement des ordures ménagères dans le centre de Poto-Poto.

— Par arrêté n° 190/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 49/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville autorisant M. le Maire à procéder à l'acquisition d'immeubles.

— Par arrêté n° 196/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 41/58 du 15 décembre 1958 du Conseil municipal de Brazzaville modifiant les tarifs des droits de place et de location de stands sur les marchés.

ARRETE MUNICIPAL
COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Interdiction des bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants

Par arrêté municipal n° 1/M du 3 janvier 1959, approuvé sous n° 1 le 8 janvier 1959 :

Sont interdits, dans le périmètre urbain de la Commune de Pointe-Noire, les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Les propriétaires de phonographes, haut-parleurs, appareils de T.S.F., instruments de musique, devront régler leurs appareils et prendre toutes dispositions utiles pour ne pas gêner le repos de leurs voisins.

Sauf autorisation spéciale, est interdite : la publicité ou réclame par cris, chants, l'emploi dans un but commercial ou privé de phonographes, haut-parleurs ou autres procédés sonores.

Sont interdits dans les fêtes foraines, l'usage et l'emploi d'orgues à trompettes, orgues, grosses caisses, cloches, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompettes et autres instruments particulièrement bruyants.

Sauf dérogations, les parades et musiques foraines sont interdites après 22 heures, et toute audition musicale ou vocale sur la voie publique est subordonnée à une autorisation spéciale.

Les tirs sur la voie publique et à l'intérieur des propriétés, d'armes à feu, de pétards et d'artifices sont interdits, sauf autorisations délivrées à l'occasion de fêtes.

Il est prescrit à tous les propriétaires d'animaux, de prendre toutes mesures utiles, telles que le muscllement ou l'internement dans un lieu hermétiquement clos ou isolé des habitations, pour empêcher leurs cris.

Les moteurs, appareils, machines, etc., employés dans l'industrie devront être installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos du voisinage.

Toute personne exerçant une profession exigeant l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers, devra interrompre son travail de 20 heures à 5 h. 30. Même obligation est imposée aux entrepreneurs utilisant des défonceuses, des bétonnières ou tout autre instrument bruyant.

Est interdit de 20 heures à 5 h. 30, l'emploi des sirènes, sifflets, etc., bruyants pour régler le mouvement du personnel dans les établissements industriels.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code Pénal et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

ARRETES EN ABREGE

Eaux et Forêts

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 21/FP du 5 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du cadre local des Eaux et Forêts, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade d'aide-forestier principal 1^{er} échelon :

MM. Tchitembo Gustave, en service à Loudima ; Eyoukou Nicolas, en service à Brazzaville.

Pour le grade préposé-forestier principal 1^{er} échelon :

M. Tete Léon, en service à Dolisie.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 22/FP du 5 janvier 1959, sont promus dans le cadre local des Eaux et Forêts de la République du Congo, les agents dont les noms suivent :

Au grade d'aide-forestier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tchitembo Gustave, en service à Loudima. ACC : néant. RSM : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Eyoukou Nicolas, en service à Brazzaville. ACC : néant. RSM : néant.

Au grade de préposé-forestier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tete Léon, en service à Dolisie. ACC : néant. RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 16/FP du 5 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., les chefs de travaux pratiques dont les noms suivent :

Pour la titularisation à la 7^e classe du grade de chef de travaux pratiques :

Mme Pehoua, née Roux Andrée, en service à Brazzaville.

Pour la 6^e classe du grade de chef de travaux pratiques :

Mme Pehoua, née Roux Andrée, en service à Brazzaville.

Pour la 5^e classe du grade de chef de travaux pratiques :

M. Malacky Gustave, en service à Brazzaville.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 17/FP du 5 janvier 1959, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les chefs de travaux pratiques dont les noms suivent :

A la 5^e classe du grade de chef de travaux pratiques (au choix).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Malacky Gustave, en service à Brazzaville. ACC : néant.

A la 6^e classe du grade de chef de travaux pratiques (au choix).

Pour compter du 5 décembre 1958 :

Mme Pehoua, née Roux Andrée, en service à Brazzaville. ACC : néant.

Mme Pehoua, née Roux Andrée, chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., en service à l'Ecole Professionnelle à Brazzaville est titularisée à la 7^e classe de son grade pour compter du 5 décembre 1957. ACC : 1 an.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 19/FP du 5 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1956, 1957 et 1958 du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F. les instituteurs dont les noms suivent :

Pour la 6^e classe du grade d'instituteur :

MM. Biangoud Bernard, en service à Pointe-Noire ; Golo Georges, en service à Brazzaville ; N'Zobadila Cyprien, en service à Brazzaville.

Miles Tchicaya Yvonne, en service à Pointe-Noire ; Bayonne Bernadette, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 20/FP du 5 janvier 1959, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F. pour compter

des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les instituteurs dont les noms suivent :

Au grade d'instituteur de 6^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

A l'ancienneté, M. Biangoud Bernard, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

A l'ancienneté, M. Golo Georges, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

A l'ancienneté, M. N'Zobadila Cyprien, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Premier tour choix Mlle Tchicaya Yvonne, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Deuxième tour choix Mlle Bayonne Bernadette, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 79/FP du 7 janvier 1959, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires classés de l'Enseignement dont les noms suivent, en service dans le Territoire de la République du Congo.

Au 5^e échelon du 3^e groupe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Makoumbou Etienne, en service à Komono. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 3^e échelon du 3^e groupe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Miawouama Gaspard, en service à Boko. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 2^e échelon du 3^e groupe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ekole Jean, en service à Djambala. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 9^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Samba Albert, en service à Dongou. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 184/FP du 14 janvier 1959, M. Taholien André, moniteur supérieur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Congo, en service à Djambala, est mis en position de détachement pour servir en qualité de chef de cabinet de M. le Ministre d'Etat Fourvelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Taholien.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 193/FP du 15 janvier 1959, Mlle Tsoko Justine qui remplit les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté 2022/IGE du 14 juin 1956 et a subi le 13 juin 1958 l'examen de sortie de 3^e année du collège normal de Mouyondzi est nommée dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo au grade de :

Monitrice-Supérieure stagiaire : indice local 180.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 194/FP du 15 janvier 1959, Mlle Zala Thérèse, monitrice de l'Enseignement libre est intégrée dans le cadre de la catégorie E II de l'Enseignement de la République du Congo avec le grade de :

élève-monitrice, indice 120.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

POLICE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 61/FP du 7 janvier 1959, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours ouvert le 1^{er} septembre 1957, sont nommés gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la police du Congo et reçoivent les affectations ci-après :

Au Commissariat central de police de Pointe-Noire :

MM. Goma Armand Serge ; Kombo Michel ; Loubelo Jean Armand ; Miambanzila Joseph ; M'Vouala Daniel.

Au Commissariat central de police de Brazzaville :

MM. Pouemo Joseph ; Katoukidi Fulgence ; Malanda André ; Mayingani Bernard ; Okambi Barnabé ; Bantaba Bernard.

Le présent arrêté prendra effet, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 août 1958, date d'ouverture du stage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 14/FP du 5 janvier 1959, en application des dispositions de l'arrêté 962 du 30 mars 1957 sont et demeurent opérés les nominations opérées par les arrêtés 465/CP du 1^{er} janvier 1957 et 589/CP et 590/CP du 27 février 1957.

Les commis adjoints et aides-opérateurs de l'ancien cadre des P.T.T. régis par l'arrêté 2767 du 15 décembre 1952, dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel du 27 novembre 1956 pour l'accès aux grades de commis et opérateur radioélectricien des Postes et Télécommunications sont nommés dans le corps A du nouveau cadre des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo par l'arrêté n° 962 du 30 mars 1957 susvisé, pour compter du 1^{er} mars 1957.

1° — COMMIS (branche postale)

Au grade de commis stagiaire

MM. Iyata François, en service à Fort-Rousset.
 Dibinamy Victor, en service à Mouyondzi.
 Pouty Séraphin, en service à Pointe-Noire.
 Niloud Jean, en service à Gamboma.
 Kindzoundza René, en service à Mindouli.
 Tendart Germain, en service à Pointe-Noire.
 Nima Félix, en service à Brazzaville.
 Koufal Saliou, en service à Pointe-Noire.
 Kongo Alfred, en service à Loudima.
 Niloud Raymond, en service à Sibiti.
 Moubahou Mazu-Liamidi, en service à Pointe-Noire.
 Blendolo Antoine, en service à Brazzaville.
 Taty Jean-Benoît, en service à Pointe-Noire.

2° — COMMIS (branche radio)

Au grade de commis stagiaire

MM. Bamba Casimir, en service à Komono.
 Ellenghi Gaston, en service à Makoua.

3° — MONTEURS

Au grade de monteur stagiaire

MM. Rapaud Félix, en service à Pointe-Noire.
 Milandou Gérard, en service à Djambala.

Les candidats titulaires du B.E.P.C. ayant suivi avec succès le stage d'initiation professionnelle à l'école fédérale des Postes et Télécommunications de Brazzaville et désignés par ordre de mérite sont nommés dans le corps A du cadre local des P.T.T. du Moyen-Congo régi par arrêté 962 du 30 février 1957 pour compter du 1^{er} février 1957.

COMMIS — (branche postale)

Au grade de commis stagiaire

MM. Batchy Germain, en service à Pointe-Noire.
 Balounda Bernard, en service à Djambala.
 Mouengue Albert, en service à Kinkala.
 Gomas Auguste, en service à Jacob.
 M'Passy André, en service à Mossaka.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 18/FP du 5 janvier 1959, en application des dispositions de l'arrêté 962 du 30 mars 1957, sont et demeurent rapportés les arrêtés 2292/CFP du 30 juillet 1957 ; 2521, du 12 août 1957 ; 2883, du 21 août 1958 ; 3204, du 16 septembre 1958 et l'article 2 de l'arrêté 3203/CFP du 16 septembre 1958, portant promotion et constatant des franchissements d'échelons dans l'ancien cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo régi par arrêté n° 2767 du 15 décembre 1952.

Sont promus dans le nouveau cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, régi par arrêté 962 du 30 mars 1957 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent en service dans le territoire aux échelons ci-après :

1° — COMMIS (branche postale)

Au 9^e échelon indice 410 pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Koumany Alphonse, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 4^e échelon indice 290 pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Bakary Jean-Rémy, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Mampouya Boniface, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

2° — COMMIS (branche radio)

Au 10^e échelon indice 430 pour compter du 1^{er} juillet 1957

M. Makaya André, en service à Fort-Rousset. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 9^e échelon indice 410 pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Mahoukou Ignace, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 8^e échelon indice 380 pour compter du 1^{er} juillet 1957

MM. Vimalin Pierre, en service à Dolisie. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Bouariga Henri, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 6^e échelon indice 330 pour compter du 26 avril 1958

M. Sadéy Benoît, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 4^e échelon indice 290 pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Moka Jean-Pierre, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Malanda Joseph, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Seckolet Pierre, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Malonga Gilbert, en service à Dolisie. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Talou André, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Enkola Alexandre, en service à Djambala. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Moussesse Daniel, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Gondo Jacques, en service à Dolisie. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Ouatinou Placide, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pinilt Florentin, en service à Mossaka. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Wamba Robert, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

3° — AGENTS MANIPULANTS (branche postale)

Au 6^e échelon indice 200 pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. N'Zaba Bernard, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 5^e échelon indice 180

MM. N'Tadi Gabriel, en service à Brazzaville, pour compter du 20 juin 1957. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Kouka Etienne, en service à Brazzaville, pour compter du 8 juillet 1957. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

N'Tsila Raphaël, en service à Brazzaville, pour compter du 18 juillet 1957. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Kanza Emmanuel, en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant. M.A. : 9 j. R.S.M. : néant.

Au 4^e échelon indice 170 pour compter du 1^{er} juillet 1957

MM. Saboua Jérôme, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Mayenga Côme, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Banakissa Alphonse, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Koukou David, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958

M. Kanza Emmanuel, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. M.A. : 2 a. 9 m. R.S.M. : néant.

Au 3^e échelon indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Kanza Emmanuel, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. M.A. : 2 a. 6 m. 2 j. R.S.M. : 1 a. 6 m. 7 j.

Hourina André, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

N'Zambi Auguste, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

MM. Kouka Daniel, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Loubaky Joseph, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 2^e échelon indice 140 pour compter du 15 juillet 1957

M. Zekakany Romuald, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

4° — AGENTS MANIPULANTS

(branche télécommunication)

Au 3^e échelon indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Ikoubi Jules, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Bianza Gaston, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Malonga Saturnin, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Bouendzebi Jacob, en service à Dolisie. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Dalla Bernard, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

M. Kihoulou Jean-Baptiste, en service à Mossaka. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} décembre 1958

M. Bilombo Paul, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

5° — AGENTS TECHNIQUES

Au 6^e échelon indice 200 pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Goma Alexandre, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 4^e échelon indice 170 pour compter du 1^{er} janvier 1957

MM. Ibata Rigobert, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Yengo, en service à Kinkala. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Tchitchiele Victor, en service à Madingou. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Imboula, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Ndjiodi Prosper, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Au 3^e échelon indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Loemba I., en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Itsa Emile, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Kouatouka Gaspard, en service à Pointe-Noire. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

M. Nbgala Jean, en service à Brazzaville. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

M. Tchissambo Guillaume, agent manipulateur 4^e échelon indice 170, branche postale du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire, inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion à titre exceptionnel est nommé commis stagiaire indice local 180, branche postale, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 72/FP du 7 janvier 1959, M. M'Bah Etienne, agent manipulateur 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en congé à Bitam (Gabon) est rayé des contrôles des cadres du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre correspondant de la République Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 juillet 1958, date d'expiration du congé de l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 60/FP du 7 janvier 1959, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier (session d'octobre 1958) sont nommés dans le cadre des agents techniques principaux de la Santé publique de la République du Congo (catégorie C) au grade de :

Elève infirmier diplômé d'Etat (indice 420)

MM. Malonga Bernard.

Mouangassa Ferdinand.

Ondaye Gérard.

Pena Bernard.

MM. Ondaye Gérard et Pena Bernard sont mis à la disposition de M. le Médecin-Chef de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, où ils effectueront leur année de stage, leur solde est imputable au budget de la République du Congo.

MM. Malonga Bernard et Mouangassa Ferdinand sont placés en position de service détaché et mis à la disposition de M. le Médecin-Chef de l'hôpital général à Brazzaville, où ils effectueront leur année de stage. Leur solde sera imputée au budget du groupe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 185/FP du 14 janvier 1959, M. Siby Henri, infirmier principal de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique d'uMoyen-Congo est mis en position de détachement pour servir en qualité de chef de Cabinet du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Siby.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 83/FP du 7 janvier 1959, en exécution des prescriptions de l'article 18 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, est acceptée la démission offerte de son emploi dans le cadre des plantons de l'A.E.F. par M. Foukissa Albert, planton de 5^e échelon en service au bureau des Finances de la République du Congo où il exerce depuis 1950 les fonctions de dactylographe comptable.

M. Foukissa est autorisé, sur sa demande, à changer de corps et classé ainsi qu'il suit par concordance d'indice :

dans le corps commun des S.A.F. de l'A.E.F.

au grade de commis-adjoint de 3^e classe. A.C.C. : néant

reclassé dans le cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo

au grade de commis-adjoint de 3^e échelon (indice 140).

A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, date de la dernière promotion de M. Foukissa dans le cadre des plantons.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 84/FP du 7 janvier 1959, un rappel complémentaire d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 2 ans de 2 jours est attribué à M. Paolantonacci Nicolas, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au bureau des Finances (section Solde) de la République du Congo à Pointe-Noire.

La carrière de M. Paolantonacci est reconstituée ainsi qu'il suit :

Rédacteur de 3^e classe le 15-4-49. R.S.M.C. : 3 a. 7 m. 6 j.

Rédacteur de 2^e classe le 1-7-50. R.S.M.C. : 2 a. 9 m. 21 j.

Rédacteur de 1^{re} classe le 1-1-52. R.S.M.C. : 2 a. 3 m. 21 j.

Rédacteur principal de 3^e classe le 1-7-52. R. S. M. : 9 m. 21 j. (indice 210).

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 3^e échelon le 1-1-53. A.C.C. : 6 m. R.S.M.C. : 9 m. 21 j. (indice 210).

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (après concours) le 26-11-53. A.C.C. : néant. R.S.M.C. : 9 m. 21 j. (indice 225).

Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon le 5-2-55. A.C.C. : néant. R.S.M.C. : néant.

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 5-2-56. A.C.C. : néant. R.S.M.C. : néant (franchissement de grade à 1 an).

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 5-2-58. A.C.C. : néant. R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 75/FP du 7 janvier 1959, sont constatés pour compter des dates ci-après, les franchissements d'échelon suivants dans le cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A.E.F. :

**Greffier adjoint de 2^e classe 3^e échelon
pour compter du 23 mars 1958**

M. Le Derf Michel, R.S.M. : néant. A.C.C. : néant, en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} août 1958

M. Okoko Ekaba Dieudonné, A.C.C. : néant. R.S.M. : néant, en service à Fort-Rousset.

**Greffier adjoint 2^e classe 2^e échelon
pour compter du 1^{er} juillet 1958**

M. Miyoulou Raphaël, A.C.C. : néant. R.S.M. : néant, en service à Brazzaville.

**ERRATUM A L'ARRETE N° 3044/CFP
DU 5 SEPTEMBRE 1958 PORTANT PROMOTION
DANS LE CADRE SUPERIEUR DE LA METEOROLOGIE
DE L'A.E.F. EN CE QUI CONCERNE
M. KOURAKOUMBA PIERRE**

Après :

« M. Kourakoumba Pierre, aide météorologiste de classe « exceptionnelle 1^{er} échelon, en service à Pointe-Noire »,

Ajouter :

« A.C.C. : 1 an. »

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 3956/FP
DU 18 NOVEMBRE 1958 PORTANT AVANCEMENT
DES AGENTS AUXILIAIRES CLASSES
DU GOUVERNEMENT GENERAL EN SERVICE
A BRAZZAVILLE**

Au lieu de :

« Au 3^e échelon du 3^e groupe pour compter
du 1^{er} juillet 1958 :

M. M'Pemba-Yobi Daniel, en service au C. Contentieux.
A.C.C. : néant. »

Lire :

« Au 4^e échelon du 3^e groupe pour compter
du 1^{er} juillet 1958 :

M. M'Pemba-Yobi Daniel, en service au C. Contentieux.
A.C.C. : néant. »

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 192/SP du 15 janvier 1959, M. Lignelet Gaston est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques, à l'exclusion de tous les produits injectables) à Mindouli (Région du Pool).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 22 décembre 1958. — M. Bigman (Jean), 500 hectares.
District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A, B, C, D de 5 km. sur 1 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières
Bamangui et Bassengué.

Le point A est situé à 1 km. de O selon un orientation
géographique de 75 grades ;

Le point B est situé à 1 km. de A selon un orientation
géographique de 346 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de A, B.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION AVEC OPTION

— Par décision n° 2 du 5 janvier 1959, il est accordé à
la Compagnie Congolaise des Bois (Congoboïs) un permis
d'exploration avec option sur le lot n° 3 de la réserve pro-
visoire de la rive droite du Niari.

Ce lot, d'une superficie d'environ 12.500 hectares, est
situé dans le district de Sibiti (région du Niari) et ainsi
délimité :

Polygone irrégulier A B C D E F.

Point d'origine A confluent Niari-Louessé.

Limites. — A l'Ouest : la rive gauche de la Louessé en
allant de l'aval vers l'amont depuis le point A jusqu'au
confluent Louessé-Mokolonga (point B).

Au Nord : le cours de la Mokolonga en allant de l'aval
vers l'amont jusqu'à un point C défini par le point 3 du
lot 4 et confondu avec lui.

A l'Est : une ligne brisée C D E F.

Le point D est à 9,7 km. du point C selon un orientation
géographique de 155 grades ;

Le point E est à 2 km. de D selon un orientation géo-
graphique de 55 grades ;

Le point F qui se trouve sur la rive droite du Niari est
à 9,5 km. en allant de l'amont vers l'aval.

Le présent permis est valable 3 ans à compter du
15 août 1958.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté 131 du 24 décembre 1958, il est accordé à
la Société Forestière de Dolisie (S.F.D.), sous réserve des
droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'explo-
itation de 19.420 hectares de bois divers n° 247/M.C. Ce
permis est accordé sur le lot n° 9 de la réserve forestière
de la rive droite du Niari, selon la procédure de gré à gré.

Le permis 247/M.C. est accordé pour 15 ans à compter
du 1^{er} novembre 1958.

Le permis 247/M.C. est situé dans les districts de Sibiti
et de Loudimā (région du Niari) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Point d'origine O borne Sud-Est de la propriété S.C.K.N.
de Sibiti (4° de latitude Sud et 11° de longitude Est de
Paris).

Le point A est situé à 4 km. au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 19 km. au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 10 km. à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 12 km. au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 3 km. à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 6 km. au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 3 km. à l'Est géographique de F.

Le point H est situé à 2 km. 200 au Sud géographique
de G.

Le point I est situé à 3 km. 500 à l'Ouest géographique
de H.

Le point J est situé à 2 km. 800 au Sud géographique de I.

Le point K est situé à 4 km. 500 à l'Ouest géographique
de J.

Le point L est situé à 4 km. au Nord géographique de K.

Le point A est situé à 2 km. à l'Ouest géographique de L.

— Par arrêté 135 du 24 décembre 1958, il est accordé,
sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Gouteix
(Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e caté-
gorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis
d'exploitation (okoumé compris) de 10.000 hectares,
n° 243/M.C.

Le permis 243/M.C. est accordé pour 15 ans à compter
du 1^{er} janvier 1959.

Le permis 243/M.C. est formé de quatre lots sis dans le
district de Kibangou (région du Niari) ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 14 km. sur 2 km. 500
soit 3.500 hectares.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières
Loubesti et Douara.

Point de base O sur côté A B situé à 0 km. 800 de X
selon un orientation géographique de 112° ;

Le point A est situé à 4 km. de O selon un orientation
géographique de 70° ;

Le point B est situé à 14 km. de A selon un orientation
géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F de 2.996 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubesti et Loufouma ;

Le point A est situé à 0 km. 870 de O selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point B est situé à 3 km. 500 de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le point C est situé à 6 km. de B selon un orientation géographique de 104° ;

Le point D est situé à 1 km. 900 de C selon un orientation géographique de 194° ;

Le point E est situé à 5 km. 600 de D selon un orientation géographique de 104° ;

Le point F est situé à 1 km. 600 de E selon un orientation géographique de 194° ;

Le point A est situé à 11 km. 600 de F selon un orientation géographique de 284°.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F de 1.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Taembo ;

Le point A est situé à 2 km. 400 de O selon un orientation géographique de 352° ;

Le point B est situé à 3 km. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 5 km. 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 km. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 4 km. 250 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 1 km. à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 1 km. 250 au Sud géographique de F.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 km. sur 4 km. soit 2.000 hectares.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Tiembo et Malenga ;

Le point B est situé à 4 km. à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté 136 du 24 décembre 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Oudin (Roger), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares n° 240/M.C.

Le permis 240/M.C. est accordé pour 15 ans à compter du 15 avril 1958.

Le permis 240/M.C. est formé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — District de Kimongo (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 km. sur 5 km. 500 soit 1.100 hectares.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Kissassa et M'Poutou ;

Le point B est situé à 2 km. de A selon un orientation géographique de 132 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — District de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 3 km. 500 sur 3 km. 200 soit 1.120 hectares.

Point d'origine O borne sise au village Mouenseingué ;

Le point A est situé à 2 km. de O selon un orientation géographique de 86 grades ;

Le point B est situé à 3 km. 200 de A selon un orientation géographique de 20 grades ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3. — District de Mindouli (région du Pool).

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.780 hectares.

Point d'origine O borne astronomique de M'Passa ;

Le point A est situé à 5 km. 400 de O selon un orientation géographique de 28 grades 50 ;

Le point B est situé à 8 km. de A selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le point C est situé à 6 km. 600 de B selon un orientation géographique de 220 grades ;

Le point D est situé à 3 km. de C selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le point E est situé à 8 km. 600 de D selon un orientation géographique de 20 grades ;

Le point F est situé à 5 km. de E selon un orientation géographique de 120 grades ;

Le point G est situé à 1 km. de F selon un orientation géographique de 20 grades ;

Le point H est situé à 6 km. de G selon un orientation géographique de 120 grades ;

Le point A est situé à 3 km. de H selon un orientation géographique de 220 grades.

Lot n° 4. — District de Mayama (région du Pool).

Rectangle A B C D de 5 km. 600 sur 5 km. 360, soit 3.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Louolo et Mouloudi ;

Le point A est situé à 2 km. 840 de O selon un orientation géographique de 86 grades 50 ;

Le point B est situé à 5 km. 600 de A selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté 137 du 24 décembre 1958 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la Société Forestière Georges Thomas, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 242/M.C.

Le permis 242/M.C. est accordé pour 15 ans à compter du 22 octobre 1958.

Le permis 242/M.C. est formé de 4 lots sis dans le district de Kibangou (région du Niari) et ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F de 3.600 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Louboumou ;

Le point A est à 0 km. 500 de O selon un orientation géographique de 70° ;

Le point B est à 2 km. de A selon un orientation géographique de 70° ;

Le point C est à 2 km. de B selon un orientation géographique de 340° ;

Le point D est à 2 km. de C selon un orientation géographique de 70° ;

Le point E est à 10 km. de D selon un orientation géographique de 160° ;

Le point F est à 4 km. de E selon un orientation géographique de 250° ;

Le point A est à 8 km. de F selon un orientation géographique de 340°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 10 km. sur 2 km., soit 2.000 hectares.

Point d'origine O identique à celui du lot n° 1 ;

Le point A est à 7 km. 500 de O selon un orientation géographique de 18° ;

Le point P est à 10 km. de A selon un orientation géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 9 km. sur 2 km., soit 1.800 hectares.

Point d'origine O borne sise sur la piste Kakamoeka à Kibangou, où cette piste traverse la rivière Louboumou ;

Le point A est à 9 km. 500 de O selon un orientation géographique de 51° ;

Le point B est à 2 km. de A selon un orientation géographique de 53° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 km. sur 5 km. 200, soit 2.600 hectares.

Point d'origine O identique à celui du lot n° 3 ;

Le point A est à 14 km. 400 de O selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est à 5 km. de A selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté 139 du 24 décembre 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 245/M.C.

Le permis 245/M.C. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1959.

Le permis 245/M.C. est formé de deux lots sis dans les districts de Madingo-Kayes et M'Vouti (région du Kouilou).

Le point d'origine commun à ces deux lots O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Loukoulou et Zinga-Zinga.

1^{er} lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 5.900 hectares.

Le point A est situé à 6 km. 450 de O selon un orientation géographique de 341 grades ;

Le point B est situé à 5 km. au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 1 km. à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 2 km. au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 6 km. à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 1 km. au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 2 km. à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 6 km. au Nord géographique de G.

Le point A est situé à 9 km. à l'Est géographique de H.

2^e lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.100 hectares.

Le point A est situé à 6 km. 600 de O selon un orientation géographique de 71 grades 50 ;

Le point B est situé à 4 km. à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 4 km. au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 2 km. à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 5 km. au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 5 km. à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 5 km. au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 3 km. à l'Ouest géographique de G.

Le point A est situé à 4 km. au Nord géographique de H.

— Par arrêté 140 du 24 décembre 1958, il est accordé à la Société « Les Bois d'Irebou », sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares de bois divers n° 251/M.C. en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 21/M.C. venu à expiration mais non épuisé.

Le permis 251/M.C. est accordé pour 1 an à compter du 22 avril 1958.

Le permis 251/M.C. est situé dans le district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) et ainsi défini :

Rectangle E B C F de 2 km. sur 5 km.

Point d'origine I borne sise à la concession d'Irebou sur le canal d'Irebou (fleuve Congo) ;

Le point de base A est situé à 2 km. de I selon un orientation géographique de 8° ;

Le point E est situé à 4 km. 500 de A selon un orientation géographique de 65° ;

Le point B est situé à 5 km. de E selon un orientation géographique de 65° ;

Le rectangle se construit au Nord de E B.

— Par arrêté 34 du 5 janvier 1959 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Robin (Pierre), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 246/M.C.

Le permis 246/M.C. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} novembre 1958.

Le permis 246/M.C. est situé dans le district de Kimongo (région du Niari) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 km. sur 5 km.

Point d'origine O sur base A B borne sise au confluent des rivières Loma et Loula.

Le point A est situé à 3 km. 450 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 1 km. au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté 36 du 5 janvier 1959 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Gouteix (Jean) titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation (okoumé compris) de 10.000 hectares, n° 244/M.C.

Le permis 244/M.C. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1959.

Le permis 244/M.C. est formé de 5 lots sis dans le district de Kibangou (région du Niari) et ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 7 km. 500 sur 1 km. 500 soit 1.125 hectares.

Point d'origine O sur base A D borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Panga.

Le point A est situé à 2 km. 250 de O selon un orientation géographique de 25° ;

Le point B est situé à 1 km. 500 de A selon un orientation géographique de 295° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 10 km. 700 sur 2 km. 800, soit 2.998 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loufouma et M'Boto ;

Le point A est situé à 1 km. de O selon un orientation géographique de 125° ;

Le point B est situé à 10 km. 700 de A selon un orientation géographique de 49° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 6 km. sur 3 km., soit 1.800 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Bouliengui ;

Le point A est situé à 5 km. 700 de O selon un orientation géographique de 67° ;

Le point B est situé à 6 km. de A selon un orientation géographique de 163°30 ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 8 km. sur 1 km. 250, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mikouisa ;

Le point A est situé à 0 km. 700 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 8 km. de A selon un orientation géographique de 243° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 7 km. sur 4 km. 398, soit 3.079 hectares.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mouyondzi ;

Point de base O sur base A situé à 0 km. 600 de X selon un orientation géographique de 246° ;

Le point A est situé à 4 km. de O selon un orientation géographique de 155°30 ;

Le point B est situé à 7 km. de A selon un orientation géographique de 335°30 ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté 39 du 5 janvier 1959, il est accordé à M. Robin (Pierre), sous réserve des droits acquis par les tiers, titulaire d'un droit de dépôt de permis d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 250/M.C.

Le permis 250/M.C. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} décembre 1958.

Le permis 250/M.C. est situé dans le district de Loudima (région du Niari) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km. 500 sur 2 km.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Le Boulou ;

Le point A est situé à 1 km. 200 de O selon un orientation géographique de 103° ;

Le point B est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 98° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté 134/SF/44 du 24 décembre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 175/M.C. précédemment attribué à la FORMALAC.

Le permis 175/M.C. reste valable jusqu'au 15 juillet 1971 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2389 du 10 juillet 1956 (J.O. A.E.F. 1^{er} août 1956, page 985).

— Par arrêté 139/SF/44 du 24 décembre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. Pinchon (Jean) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 189/M.C. précédemment attribué à M. N'Goma Berckmans.

Le permis 189/M.C. reste valable jusqu'au 1^{er} mars 1960 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 509 du 20 février 1957 (J.O. A.E.F. 15 mars 1957, pages 440 et 441).

— Par arrêté 33 du 5 janvier 1959, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Mouloungui (Georges) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 229/M.C. précédemment attribué à M. Mavoungou (Albert).

Le permis 229/M.C. reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1438 du 2 mai 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} juin 1958, page 827).

— Par arrêté 38 du 5 janvier 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 187/M.C. précédemment accordé à M. Couderc (Georges).

Le permis 187/M.C. reste valable jusqu'au 15 décembre 1963 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 248 du 28 janvier 1957 (J.O. A.E.F. du 1^{er} mars 1957, page 387).

Divers

ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté 132 du 24 décembre 1958 il est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1958, le retour au Domaine de deux parcelles de forêt de chacune 500 hectares de bois divers du permis 222/M.C. attribué à la Société Forestière Mordret et Benigno, et représentant :

1°) L'ex-permis 145/M.C. attribué à M. Salmon (Maurice) dans le district de Kibangou (région du Niari) par arrêté 2758 du 4 novembre 1955 (J.O. A.E.F. du 1^{er} décembre 1955, page 1355).

2°) L'ex-permis 220/M.C. attribué à M. Fortunat (Léopold) dans le district de Kibangou (région du Niari) par arrêté 3302 du 25 octobre 1957 (J.O. A.E.F. 15 avril 1958, page 629).

A la suite de ces abandons de forêt, le permis temporaire d'exploitation de bois divers 222/M.C. a une superficie de 3.000 hectares en 3 lots sis dans le district de Kibangou (région du Niari) ainsi définis :

Lot n° 1. — Ex-permis n° 146/M.C. de 500 hectares attribué à M. Salmon (Maurice) par arrêté 2759 du 4 novembre 1955 (J.O. A.E.F. 1^{er} décembre 1955, page 1355).

Lot n° 2. — Ex-lot n° 1 de 1.000 hectares du permis 201/M.C. attribué à M. Salmon (Maurice) par arrêté 1435 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. 15 juin 1957, pages 851 et 852).

Lot n° 3. — Ex-lot n° 2 de 1.500 hectares du permis 201/M.C. attribué à M. Salmon (Maurice) par arrêté 1435 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. 15 juin 1957, pages 851 et 852).

La Société Forestière Mordret et Benigno devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

— 15 mars 1960 : 500 hectares.

— 1^{er} mai 1964, 2.500 hectares.

— Par arrêté 32 en date du 5 janvier 1959 est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1958, le retour au Domaine d'une parcelle de 500 hectares de l'ex-permis 199/M.C. attribué à la Société l'Okoumé de la N'Gounié (S.O.N.G.) ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A A' H' H de 2 km. 500 sur 2 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Goundou et Tali ;

Le point A est situé à 6 km. 800 de O selon un orientation géographique de 254 grades ;

Le point A' est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de A A'.

Est constaté à compter du 1^{er} décembre 1958, le retour au Domaine d'une parcelle de 500 hectares de l'ex-permis 199/M.C. ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle F' F E E' de 2 km. 500 sur 2 km.

Le point F' se confond avec le point F de l'ex-permis 199/M.C. défini à l'arrêté 1437 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. 15 juin 1957, page 852) ;

Le point F est situé à 2 km. 500 de F' selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point E' est situé à 2 km. de F' selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de F' E'.

A la suite de ces deux abandons de forêt, le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 224/M.C. attribué à la S.O.N.G. a une superficie de 2.500 hectares en 3 lots situés dans le district de Kibangou (région du Niari) et ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A' B C D E' F' G H'.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Goundou et Tali ;

Le point de base A est situé à 6 km. 800 de O selon un orientation géographique de 254 grades ;

Le point A' est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point B est situé à 0 km. 500 de A' selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point C est situé à 1 km. de B selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point D est situé à 2 km. de C selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point E' est situé à 7 km. de D selon un orientation géographique de 250 grades ;

Le point F' est situé à 2 km. de E' selon un orientation géographique de 350 grades ;

Le point G est situé à 4 km. de F' selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point H' est situé à 0 km. 500 de G selon un orientation géographique de 350 grades ;

Le point A' est situé à 2 km. de H' selon un orientation géographique de 50 grades.

Lot n° 2. — Ex-permis n° 144/M.C. de 500 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté 2521 du 7 octobre 1955 (J.O. A.E.F. 1^{er} septembre 1955, page 1442).

Lot n° 3. — Ex-permis n° 147/M.C. de 500 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté 2976 du 3 décembre 1955 (J.O. A.E.F. 1^{er} janvier 1956, page 47 et 1^{er} février 1956 page 107).

Le permis 224/M.C. reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1964.

RETRAITS DE PERMIS

— Par arrêté 31 du 5 janvier 1959, le permis d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 194/M.C. attribué à M. N'Zoungou (Auguste) est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1958.

La parcelle de forêt représentant le permis 194/M.C. telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté 1151 du 24 avril 1957 (J.O. A.E.F. 15 mai 1957, page 741) fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté 37 du 5 janvier 1959, le lot n° 3 de 10.000 hectares du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 233/M.C. attribué à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC) est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 19 janvier 1959.

La parcelle de forêt représentant l'ex-permis 29/M.C., telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté 1888 du 2 octobre 1948 (J.O. A.E.F. 15 octobre 1948, page 1418) fait purement et simplement retour au Domaine.

A la suite de cet abandon, le permis 233/M.C. est ramené à une superficie de 50.000 hectares et la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2 décembre 1962 : 10.000 hectares.

2 octobre 1963 : 10.000 hectares.

29 mars 1968 : 10.000 hectares.

11 octobre 1969 : 10.000 hectares

15 décembre 1970 : 10.000 hectares.

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 4 du 15 janvier 1959, a été approuvée l'adjudication à la S.A.T.P. du lot n° 123 du plan de lotissement de Dolisie, adjudgé le 21 juillet 1958.

TITRE PROVISOIRE TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 117/FD du 10 janvier 1959, est accordée sous réserve des droits des tiers à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 2^e catégorie, de 3 ha 20 située près du village Intsiala, dans le district de Gamboma (Alima-Léfini).

Le terrain a la forme d'un rectangle A B C D de 200 m. de longueur sur 160 m. de largeur, situé 100 m. environ à l'Ouest du village de Intsiala, sur la route menant à Etoro.

Il est destiné à la construction d'une école de deux classes en matériaux définitifs, d'une valeur de 400.000 fr., d'habitations pour les maîtres et, éventuellement, d'une chapelle.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de 2 ans.

La redevance annuelle est fixée à 1.000 francs payable chaque année, d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville.

La présente concession est soumise à tous les règlements fiscaux, forestiers et fonciers institués ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par arrêté n° 138/FD du 11 janvier 1959, est accordée sous réserve des droits des tiers à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 2° catégorie de 1 ha 80, située à 200 m. à l'Est du village Bonanga, dans le district de Gamboma (Alima-Léfini).

Le terrain a la forme d'un rectangle A B C D de 150 m. de longueur sur 120 m. de largeur.

Il est destiné à la construction d'une école de deux classes en matériaux durs, d'une valeur de 400.000 francs, d'habitations pour les maîtres et, éventuellement, d'une chapelle.

La mise en valeur devra être réalisée dans un délai de 2 ans.

La redevance annuelle est fixée à 1.000 francs payable chaque année à la caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville.

La présente concession est soumise à tous les règlements fiscaux, forestiers et fonciers institués ou qui seront institués dans l'avenir.

TITRE DÉFINITIF TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 118/FD du 10 janvier 1959, est attribué en toute propriété au Centre Musulman d'Action Culturelle et Sociale de Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, section P2, parcelle n° 5, rue Paul-Kamba, de 1.800 mètres carrés qui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 2125 AE-D du 24 août 1955.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 116/FD du 10 janvier 1959, sont attribués à titre définitif, au profit de divers autochtones, les terrains situés à Pointe-Noire, Cité Africaine, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

NOM et PRENOMS	ADRESSE	SITUATION DU TERRAIN	Décision d'attribution provisoire
TAMBAUD Georges	Avenue de Maloango, Cité Africaine, Pointe-Noire	Pointe-Noire, Cité Africaine bloc 48 de 365 m2.	Permis d'occuper n° 416 du 7-10-1955
N'GONDZO Ibrahim	Cité Africaine à Pointe-Noire	Pointe-Noire, Cité Africaine bloc 8, parcelle 16 de 125 m2	Permis d'occuper n° 429 du 28-10-1955
MASSY Boukakar	B. P. 428 Pointe-Noire	Pointe-Noire, Cité Africaine bloc 43 de 597 m2	Permis d'occuper n° 196 de 1952
WASSILATOU Emmanuel	Cité Africaine à Pointe-Noire	Pointe-Noire, Cité Africaine bloc 25 de 314 m2 16	Occupation de fait

Les concessionnaires devront requérir l'immatriculation de leur terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 119/FD du 10 janvier 1959, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans l'agglomération de Poto-Poto, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

NOM et PRENOMS	ADRESSE	SITUATION DU TERRAIN	Décision d'attribution provisoire
IBRAHIM Cissé	21 bis, rue des Batékés, Poto-Poto	Parcelle 8 bloc 12 Section P1	N° 649 du 6 juillet 1956
MAMADOU Soumaré	54, rue des Yaoundés, Poto-Poto	Parcelle 5 bloc 89 Section P2	N° 1306 du 27 avril 1956
NIOME Joseph	67, rue Lékana, Poto-Poto	Parcelle 12 bloc 33 Section P7	N° 11569 du 26 juillet 1958
SECK Mamadou	4, rue de la M'Foa, Poto-Poto	Parcelle 2 bloc 62 Section P1	N° 067 du 23 août 1956
MAMPOUYA Victor	104, rue Massoukou, Poto-Poto	Parcelle 4 bloc 13 Section P5	N° 5696 du 19 juin 1956
BARRE Dicko	2, rue des Kassaïs, Poto-Poto	Parcelle 1 bloc 31 Section P2	N° 1026 du 20 février 1958
Mme VAN LEUPENS Mariette	5, rue Paul-Kamba, Poto-Poto	Parcelle 7 bloc 105 Section P2	N° 1389 du 25 avril 1958

Les concessionnaires devront requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 120/FD du 10 janvier 1959, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans l'agglomération de Bacongo, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

NOM et PRENOMS	ADRESSE	SITUATION DU TERRAIN	Décision d'attribution provisoire
BEMBA Raphaël	63, rue Archambault, Bacongo	Parcelle 9 bloc 49 Section F	N° 1933 du 13 mai 1958
KIBAMBA Lambert	31, rue Antonetti Bacongo	Parcelle 12 bloc 75 Section F	N° 2617 du 10 juin 1958
N'SIKOU Joseph	66, rue Montaigne Bacongo	Parcelle 1 bloc 73 Section G	N° 394 du 7 mai 1958

Les concessionnaires devront requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 121/FD du 10 janvier 1959, est attribué à titre définitif à la Mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Brazzaville, un terrain rural de 9.645 m² sis à Baratier (district de Kinkala) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 167 AE-D du 22 janvier 1954.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 123/FD du 10 janvier 1959, est attribué à titre définitif à la Société anonyme « Manufacture Ponténégrine des Bois », dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 20.165 m² situé à Pointe-Noire, boulevard de Loango, parcelles 4, 5, 6, section F qui lui avait été adjugé par p. v. du 30 janvier 1948 approuvé le 15 mars 1948, n° 14.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 124/FD du 10 janvier 1959, est attribué en toute propriété à M. Tragos Georges, commerçant à Ouessou, un terrain de 1.600 m², lot n° 2, situé à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka) qui avait fait l'objet d'un transfert, autorisé par arrêté n° 1813 du 4 juin 1958, de la C.G.S.L., concessionnaire provisoire, à M. Tragos.

M. Tragos devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 125/FD du 10 janvier 1959, est attribué en toute propriété à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) un terrain de 4 m. 50 de large sur 60 mètres, situé à Dolisie, entre le lot n° 27 et l'emprise de la rue du Chemin de Fer qui avait fait l'objet d'une cession à titre provisoire par arrêté n° 989 AE-D du 15 avril 1955.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 127/FD du 10 janvier 1959 est attribué, à titre définitif, au Cercle Civil de Dolisie, un terrain de 1 ha 20, du lotissement de Dolisie qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 3441 AF-D du 6 novembre 1957.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 128/FD du 10 janvier 1959 est attribué en toute propriété à la Mission Evangélique Suédoise de Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, avenue de la Tsémé, Section P9 de 10.500 m² qui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1665 du 6 août 1953.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 132/FD du 10 janvier 1959 est attribué à titre définitif à la Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Pointe-Noire (STEM-Pointe-Noire), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 3.000 m² situé à Pointe-Noire, Section G-177 qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté 60 AE-D du 12 janvier 1933, modifié par arrêté 565 AE-D du 23 février 1956.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 133/FD du 10 janvier 1959 est attribué en toute propriété à l'Etat, Gendarmerie Nationale de l'A.E.F.-Cameroun, Brigade de Gendarmerie de Brazzaville, Poto-Poto, un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, Section P2, bloc 23, parcelle n° 1 de 800 m² qui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 1342 AE-D du 12 juin 1952.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 134/FD du 10 janvier 1959 sont attribués en toute propriété à la Compagnie Financière Africaine Cinématographique Industrielle et Commerciale (Cofacico) S.A.R.L. à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, les terrains n° 355, Section P7 de 1.000 m² et n° 190, Section E de 1.000 m² situés respectivement à Poto-Poto, Plateau des 15 ans et à Bacongo-Aviation qui avaient fait l'objet de p. v. d'adjudication du 3 novembre 1956, approuvés le 29 janvier 1957 sous les numéros 0036 et 0034.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de ses terrains, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 136/FD du 10 janvier 1959 est attribué en toute propriété à la Croix Rouge Française, un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue Paul-Kamba, Section P2, parcelle n° 2, d'une superficie de 2.927 m², 34 qui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1728 AE-D du 11 juillet 1955.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 137/FD du 10 janvier 1959 est attribué en toute propriété au Vicariat Apostolique de Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville, Bacongo, parcelle 153, Section E de 2.345 m² qui avait fait l'objet d'une convention d'échange du 28 février 1955 ratifiée par arrêté n° 551 AE-D du 28 février 1955.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 191/FD du 10 janvier 1959 sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans les agglomérations de Poto-Poto et Bacongo, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

NOM et PRENOMS	ADRESSE	SITUATION DU TERRAIN	Permis d'attribution provisoire
TSANA Alexandre	63 bis, rue Baley, Poto-Poto	Parcelle 9, bloc 62, section P9 Poto-Poto	Permis d'occuper n° 7579 du 11 juin 1957
BAIKI François	247, rue Mayama, Poto-Poto	P. 14, bloc 176, section P9 Poto-Poto	P. O. n° 8786 du 25-6-1956
TSEKET Thomas	• 2 bis, rue Fort-Rousset, Poto-Poto	Parcelle 2, bloc 14, section P9 Poto-Poto	P. O. n° 7002 du 25-7-1956
BOMONGO-MOSSENDJO Prosper	29, rue Makoko, Poto-Poto	P. 13, bloc 149, section P4 Poto-Poto	P. O. n° 10323 du 30-7-1956
YOULOU Robert	152, rue Mondzombo, Poto-Poto	• P. 2, bloc 159, section P8 Poto-Poto	P. O. n° 9054 du 24-6-1957
BANDZA Charles	35, rue des Bakotas, Poto-Poto	P. 8, bloc 112, section P4 Poto-Poto	P. O. n° 9943 du 17-5-1957
GUEWOGO Jean-Marie	92, rue Campement, Poto-Poto	P. 4, bloc 55, section P9 Poto-Poto	P. O. n° 7421 du 4-1-1957
BAZABANA Daniel	70, rue de Dolisie, Poto-Poto	P. 5, bloc 131, section P8 Poto-Poto	P. O. n° 6382 du 18-6-1956
ETOULOUBEKA Daniel	41, rue Bordeaux, Poto-Poto	P. 16, bloc 87, section P9 Poto-Poto	P. O. n° 7808 du 30-7-1956
BAKARY Cissé	17 bis, rue des Kassais, Poto-Poto	P. 11, bloc 22, section P2 Poto-Poto	P. O. n° 1040 du 11-4-1958
N'ZASSY Antoine	57, rue des Bayas, Poto-Poto	P. 9, bloc 22, section P3 Poto-Poto	P. O. n° 2503 du 11-5-1956
Mlle APPENDY Pauline	126, rue des Bandzas, Poto-Poto	P. 1, bloc 105, section P5 Poto-Poto	P. O. n° 4692 du 14-11-1957
MATENTA André	57, rue Chaptal, Bacongo	P. 11, bloc 13, section F Bacongo	P. O. n° 1229 du 24-7-1957

Les concessionnaires devront requérir, dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

TITRE DÉFINITIF TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 122/RD du 10 janvier 1959 est accordé à titre définitif à la Société Minière Ogooué Lobaye (SMOL), société anonyme dont le siège est à Berbérali, un terrain de 5 ha situé près de Kellé (Likouala-Mossaka) qui lui avait été octroyé à titre provisoire par arrêté 1089 AE-D du 19 mai 1953.

Cette concession est accordée sous réserve des droits des tiers, et notamment des droits qui pourraient être revendiqués par la Mission Catholique dans la partie Est du terrain.

Une ampliation du présent arrêté sera remise à la S.M.O.L. contre versement à la caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville de la somme de 20.000 francs représentant le double de la redevance annuelle et des droits de timbre et d'enregistrement.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de la propriété, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 126/FD du 10 janvier 1959 est autorisé en toute propriété à M. Mafouta Sébastien, à Kikouimba, un terrain de 1 ha situé sur la route de Brazzaville-Kinkala, en face du village Mafouta qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper suivant décision n° 48/RP du 28 août 1936.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 129/FD du 10 janvier 1959 est attribué définitivement à M. Legrand Bernard, à Loudima, un terrain rural de 500 ha environ, situé district de Loudima (région du Niari) qui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 523 AE-D du 20 février 1957.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 130/FD du 10 janvier 1959 est attribué à titre définitif à M. Cornu William, époux séparé de biens contractuellement de Mme Gaffiot Simone, un terrain rural de 53 ares 27 ca sis au km. 10 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté 2773 AE-D du 4 décembre 1951.

Le concessionnaire devra régler au Receveur des Domaines de Brazzaville, les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté, ainsi que la somme de 20.000 francs représentant la double redevance.

Il devra, en outre, requérir l'immatriculation de la propriété, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899 sur le régime foncier.

— Par arrêté n° 131/FD du 10 janvier 1959 est attribué en toute propriété à M. Nilot André Louis, demeurant à Brazzaville (B. P. 48), un terrain de 4 ha 80 situé à 1 km. 500 du pont du Djoué (district de Brazzaville) qui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 576 AE-D du 17 mars 1953.

Le concessionnaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 135/FD du 11 janvier 1959 est attribuée en toute propriété à M. Rocco Jacques (succession), une concession de 99 ha située à Yende, district de Dongou (Likouala) qui lui avait été concédée à titre provisoire par arrêté 3014 AE-D du 18 octobre 1956.

Le concessionnaire devra faire immatriculer la propriété, conformément au décret foncier du 28 mars 1899.

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par arrêté n° 192 du 31 décembre 1958, la Société « Entreprises Franco-Africaine de Constructions » (EFAC), Boîte Postale 115 à Brazzaville, est autorisée à exploiter une carrière de moëllons sise dans le district de Brazzaville, sur la rive droite du Congo, à trois kilomètres du village Madibou Kibouendé, tel qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par m³.

La redevance sera versée à la caisse du Receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la délibération 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour un cubage de 50.000 m³ d'une durée d'une année à compter de la date de la publication du présent arrêté au J.O. de la République du Congo.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 126/PI du 22 décembre 1958, la Société Shell est autorisée à installer sur la propriété de M. Nascimento Alfred, sise à la Cité Africaine de Pointe-Noire, à l'angle du boulevard des Bacognis et de l'avenue des Maloangos, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie destiné à recevoir une cuve de 5 m³ de pétrole.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 40/PI du 5 janvier 1958, l'autorisation accordée à la Société des Chargeurs Réunis, par l'arrêté 2763 du 4 décembre 1951, pour l'installation à Pointe-Noire (lot n° 1 B) d'un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une cuve souterraine de 7.500 litres d'essence est étendue à l'installation d'une citerne de 8.000 litres de gas oil.

Ce dépôt est destiné au besoin personnel de la Société des Chargeurs Réunis.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra, en aucun cas, être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements en vigueur par l'arrêté 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.